



Bruxelles, le 25.5.2016
SWD(2016) 174 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur

{ COM(2016) 289 final }
{ SWD(2016) 173 final }

Résumé de l'analyse d'impact
Analyse d'impact de la proposition de règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur le lieu de résidence ou le lieu d'établissement
A. Nécessité d'une action
Pourquoi? Quel est le problème abordé?
Les clients, à savoir les consommateurs mais également les petites entreprises, manifestent un intérêt croissant pour les achats transfrontières. Toutefois, ils sont de plus en plus souvent confrontés à des professionnels opérant dans un autre État membre qui refusent de leur vendre ou adaptent leurs prix au motif que le client provient d'un autre État membre. En 2015, une enquête mystère a révélé qu'il n'y avait qu'un peu plus d'un tiers (37 %) des tentatives d'achats transfrontières qui aboutissaient. Il peut y avoir de bonnes raisons de ne pas vendre à l'étranger (telles que des différences dans les législations relatives à la protection des consommateurs, la TVA, les goulets d'étranglement dans les canaux de distribution transfrontières, etc.). Néanmoins, un nombre important de restrictions ne se justifient pas.
Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?
L'objectif de l'initiative est de garantir l'absence de discriminations à l'encontre des consommateurs sur le marché unique. Plusieurs des causes profondes de ce type de comportement de la part des entreprises sont traitées en parallèle, par exemple via des initiatives de la Commission (contrats numériques, livraison de colis, extension du mini-guichet unique en matière de TVA), dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique et de la stratégie pour le marché unique. La présente initiative met plus particulièrement l'accent sur les situations où il n'y a aucune raison objective de traiter différemment les clients nationaux et les clients étrangers.
Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelon de l'UE?
Le problème est de nature typiquement transfrontière et concerne tous les États membres. À l'heure actuelle, les États membres et leurs autorités nationales chargées de l'application ne peuvent pas s'appuyer sur un cadre juridique suffisamment clair afin de garantir la mise en œuvre des dispositions actuelles. Par conséquent, en raison de leur portée et des effets escomptés, les objectifs peuvent être mieux réalisés par une action au niveau de l'UE.

B. Solutions
Quelles options législatives et non législatives ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?
Une plus grande transparence (option 1) ne permettrait pas d'atteindre l'objectif. Une interdiction de bloquer l'accès à des sites web et de procéder à un réacheminement automatique, sauf consentement actif (option 2), combinée à l'obligation de fournir des explications dans les cas de blocages exceptionnels justifiés, permettrait de résoudre une partie du problème. L'option privilégiée (option 3) repose sur le recensement de situations spécifiques dans lesquelles la discrimination géographique ne saurait se justifier (pour les biens corporels, si le client se charge du transport transfrontière; pour les services qui sont fournis dans un lieu physique où le professionnel exerce ses activités; et pour les services fournis par voie électronique, lorsqu'aucun problème de livraison ne persiste). L'option 4 consiste à établir une liste supplémentaire de justifications de la discrimination géographique afin de clarifier les principes énoncés à l'article 20, paragraphe 2, de la directive «services». Cette option a été rejetée en raison de sa complexité. L'option 5 oblige les entreprises à livrer

les biens corporels par-delà les frontières. Elle constitue le meilleur moyen de réaliser l'objectif, mais elle a été rejetée car elle imposerait des coûts disproportionnés aux entreprises.

Qui soutient quelle option?

L'option 1 est soutenue avec force par les consommateurs, mais certaines entreprises ont des réserves. L'option 2 est clairement soutenue par les consommateurs et acceptée par les entreprises. Une nette majorité de consommateurs sont favorables à l'option 3, tandis que les entreprises sont partagées, certaines y étant opposées et d'autres l'acceptant, par exemple dans le cas de transactions dans lesquelles les clients organisent eux-mêmes la livraison. L'option 4 est souhaitée par certaines entreprises afin d'améliorer la clarté juridique, tandis que d'autres sont plus réticentes. Si les consommateurs sont en principe favorables à l'option 5, celle-ci est vivement contestée par les entreprises.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Sur la base des informations disponibles, par exemple la vente à distance de produits électroniques, l'une des catégories de vente en ligne les plus populaires, la levée des restrictions de blocage géographique imposées par les sociétés sur les ventes transfrontières aurait pour effet net, selon les estimations, une augmentation d'environ 1,1 % du volume total du marché (ventes totales). La plupart de ces échanges se feraient au détriment des achats nationaux, essentiellement hors ligne. L'effet d'expansion commerciale nette est estimé à 0,4 % seulement. En corollaire, les baisses de prix sont estimées à -0,5 % hors ligne et -0,6 % en ligne en moyenne dans l'UE. Aucune augmentation de prix n'est attendue pour aucun État membre. Si des effets similaires se produisent pour tous les biens corporels, au total, l'augmentation du surplus du consommateur pourrait être de 0,8 % en moyenne pour l'UE28, avec des variations selon les États membres. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que le scénario de référence sera influencé par l'efficacité des initiatives réglementaires connexes.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Abandonner le réacheminement automatique et demander l'accord des visiteurs avant leur réacheminement entraînerait des coûts de mise en conformité uniques mais ne concernerait qu'une faible part des grands sites web (environ 2 % des sites internet qui représentent 7,5 % du trafic transfrontière). Les autres coûts de mise en conformité ne se produiraient qu'à une échelle très limitée dans la mesure où les professionnels traiteraient simplement les clients étrangers comme les clients nationaux. Ils pourraient récupérer les coûts additionnels encourus (liés aux systèmes de paiement ou autres) de manière transparente dans la mesure où ils sont objectivement justifiés.

Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les micro-entreprises?

Cette mesure concernera toutes les entreprises, y compris les PME et les micro-entreprises. La seule charge supplémentaire pourrait, le cas échéant, être liée à une légère augmentation du prix des services de paiement et à la nécessité de déterminer le taux de TVA dans le pays du client dans le cas des ventes numériques (l'immatriculation est gérée par le mini-guichet unique en matière de TVA). La nouvelle proposition sur la TVA rendra ces informations facilement accessibles. Cependant, pour les entreprises exonérées de la TVA en vertu de la législation nationale, cela représenterait une charge considérable. Celles-ci sont donc exemptées de l'obligation d'égalité de traitement. L'exclusion totale des micro-entreprises et des petites entreprises ne serait pas une option viable.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

Le contrôle de l'application sera assuré par des structures déjà en place et coordonnées en vertu du règlement CPC. Par conséquent, il n'y aura pas de nouveaux coûts organisationnels.

Environ 1500 plaintes ont été portées à l'attention de la Commission sur une période de huit ans (2007-2015). Celle-ci estime toutefois que ce chiffre sous-estime fortement les préoccupations des consommateurs. Le règlement devrait clarifier les obligations des professionnels et décourager les mauvaises pratiques. L'augmentation de la charge de travail annuelle des États membres devrait dès lors rester limitée.

Y aura-t-il d'autres incidences notables?

Non. La mesure s'applique à tous les opérateurs qui vendent aux clients de l'UE et n'a donc aucune influence sur la compétitivité internationale.

D. Suivi

Quand la législation sera-t-elle réexaminée?

Une évaluation complète devrait avoir lieu cinq ans après son entrée en vigueur.